

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

SAINT ANDRE LES VERGERS (10)

VILLE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 à 18 H 00

Nombre de Conseillers Municipaux.....33
Nombre de Conseillers en exercice.....33
Nombre de Conseillers présents.....31

L'an deux mille vingt-six, le Conseil Municipal est dûment convoqué le **VENDREDI 20 MARS à 18h00**, à la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Mme LEDOUBLE Catherine, Maire. La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux le 16 mars 2026, affichée au tableau des affichages officiels le 16 mars 2026 et publiée dans la presse locale.

Etaient présents : M. LIMA Emmanuel, Mme LEROY Marie-Pierre, M. Didier PERRARD, Mme Catherine BERLOT M. MAITROT André, Maires-Adjoints, MM. BALLAND Alain, BRUNET Raymond, DRAGON Jean-Luc, DUMONT Jean-Michel, Mmes LANOUX Claudie, KUROWSKI Myriam, MONT-DESFONTAINES Nathalie, RICCARDI Véronique, MM. GOJJARD Pascal, RAHAMNIA Farid, NEFFLIER Pierre-Marie, Mme QUINTART Sylvie, M. WARNESSON Bruno, Mmes DEMIR Selda, EDESA Stéphanie, JOSSO Gorete, MM. CHEHADE Hicham, GROSJEAN Sébastien, Mmes DENIS Angélique, PAGLIA Olympe, OLLIER Graziella, MM. LEFEVRE Vincent, CORNEVIN Jean-Pierre, BALLANFAT Florent et Mme Sylvie GARET formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés :

Mme GALLERY Alice	mandataire	M. LEFEVRE Vincent
M. VANARET Florian	mandataire	Mme OLLIER Graziella

Secrétaire de séance : Mme Olympe PAGLIA

XXXX

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/003***

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Mme Catherine LEDOUBLE

Les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont réglementées par le Code Général des Collectivités. Elles sont fixées par délibération du conseil municipal, accompagnée d'un tableau annexe récapitulant les indemnités, conformément à l'article L2123-20-1 III du CGCT.

Leur régime a été récemment modifié par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Le conseil municipal fixe librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et conseillers municipaux dans le respect d'une enveloppe globale indemnitaire maximale composée de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des adjoints.

L'indemnité de fonction du maire fait l'objet d'un traitement différent.

L'article L2123-20 du CGCT pose le principe général que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

D'autres dispositions du même code viennent compléter ce principe général à la fois pour le maire et pour les adjoints.

La population de référence à prendre en compte est la population totale recensée avant le renouvellement du conseil municipal, soit pour la commune de Saint-André-les-Vergers 13 018 habitants.

I. Le cadre réglementaire applicable aux indemnités des élus :

▪ ***Indemnité de fonction du maire***

Le maire perçoit, de plein droit et sans délibération, l'indemnité maximale fixée selon le barème prévu à l'article L 2123-23 du CGCT.

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, l'indemnité du maire est fixée à 67,6% de l'indice brut (IB) terminal de la fonction publique (FP).

▪ ***Indemnités de fonction des adjoints***

Le Conseil Municipal fixe librement le montant des indemnités allouées aux adjoints dans la limite des taux maxima fixés par l'article L 2123-24 du CGCT.

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, ces indemnités sont fixées à 28,6% de l'IB terminal de la FP.

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/003***

▪ ***Indemnités de fonction des conseillers municipaux dans les communes de moins de 100 000 habitants***

L'article L.2123-24-1 II permet de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints sans les majorations ne soit pas dépassé. Cette indemnité est au maximum égale à 6% de l'IB terminal de la FP.

L'article L.2123-24-1 III permet, par ailleurs, de verser une indemnité aux conseillers municipaux à qui le Maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints sans les majorations ne soit pas dépassé. Cette indemnité n'est pas cumulable avec la précédente.

▪ ***Enveloppe indemnitaire globale maximum :***

Si le conseil municipal peut fixer librement le montant des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, il doit néanmoins respecter une enveloppe globale indemnitaire maximale composée de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des adjoints.

Depuis la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, cette enveloppe est désormais calculée, non plus à partir du nombre d'adjoints effectivement élus, mais en fonction du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

▪ ***Majorations possibles des indemnités***

Les articles L.2123-22 et R 2123-23 du CGCT prévoient la possibilité, pour les conseils municipaux de certaines communes, de voter des majorations d'indemnités par rapport à celles votées par le conseil municipal, notamment dans les cas suivants :

- Dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton, le conseil municipal peut voter une majoration de 15% maximum (article R.2123-23 1° du CGCT) ;
- Dans les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation urbaine de solidarité et de cohésion sociale, l'article R.2123-23 4° du CGCT permet de voter les indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L.2123-23, soit pour la commune de Saint-André-les-Vergers, celui des communes de 20 000 à 49 999 habitants (90 % pour le maire et 33 % pour les adjoints).

Ces majorations peuvent s'appliquer aux indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

L'application de ces majorations fait l'objet d'un vote distinct.

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/003***

Il appartient au conseil municipal de voter dans un premier temps des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale puis, dans un deuxième temps, de se prononcer sur les majorations. Les majorations sont alors calculées sur la base de l'indemnité octroyée et non de l'indemnité maximale autorisée.

II. Les indemnités des élus à Saint-André-les-Vergers

▪ ***Enveloppe indemnitaire globale maximale :***

Cette enveloppe est composée de l'indemnité maximale du maire et de l'indemnité maximale des adjoints calculée à partir du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner.

Conformément à l'article L 2121-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ainsi pour la commune de Saint-André-les-Vergers, le nombre maximal d'adjoints est de 9 (33 x 30%).

Ainsi, en application des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, l'enveloppe maximale disponible pour les indemnités de fonction des élus de la commune de Saint-André-les Vergers s'élève à :

Indemnité maximale du maire, hors majorations	67,6% de l'IB terminal de la FP	2 778,71 € (*)
Indemnités maximales des 9 adjoints pouvant être désignés, hors majorations	28,6% de l'IB terminal de la FP x 9 = 257,4% de l'IB terminal de la FP	10 580,48 € (*)
Enveloppe indemnitaire globale maximale	325 % de l'IB terminal de la FP	13 359,19 € (*)

(*) à titre indicatif, au 1^{er} mars 2026, IB terminal de la fonction publique = IB 1027= 4 110,52 €/mois

Dans le respect de cette enveloppe maximale, l'indemnité du maire étant de droit fixée à 67,6% de l'IB terminal de la fonction publique, **il reste 257,4% à répartir.**

Pour mémoire, le conseil municipal a, par délibération du 20 mars 2026, fixé le nombre d'adjoints à 5.

Il est prévu par ailleurs que le maire donne délégation de fonction à 3 conseillers municipaux.

- **Proposition de répartition des indemnités des 5 adjoints au maire et des 3 conseillers municipaux délégués :**

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/003***

Adjoints :	IB terminal FP X 23% X 5	=	4 727,10 €
Conseillers délégués	IB terminal FP X 11,5% X 3	=	<u>1 418,13 €</u>
TOTAL			6 145, 23 €
(149,5 % de l'IB terminal de la fonction publique)			

- **Majorations possibles des indemnités du maire et des adjoints Maire :**

Commune bénéficiaire de la DSU :

Les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à strate démographique immédiatement supérieure, soit pour Saint-André-les-Vergers, celles des communes de 20 000 à 49 999 habitants (90 % pour le maire et 33 % pour les adjoints et les conseillers municipaux délégués).

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé soit pour :

Le Maire : $(90\% \times 67,6\%) / 67,6\% = 90\%$ **IB terminal de la FP** (90% IB 1027, soit 3 699,47 €)

Les adjoints : $(33\% \times 23\%) / 28,6\% = 26,54\%$ **x % de l'IB terminal de la FP** (26,54% IB 1027, soit 1 090,93 €/ adjoint)

Les conseillers municipaux délégués : $(33\% \times 11,5\%) / 28,6\% = 13,27\%$ **% de l'IB terminal de la FP** (13,27% IB 1027, soit 545,46 €/ conseiller délégué).

Commune siège du bureau centralisateur du canton :

Les indemnités peuvent être majorées de 15% maximum (applicable à l'indemnité octroyée), soit pour :

Le Maire : 67,6% IB terminal de la fonction publique X 15%= **10,14% IB terminal FP** (soit 416,80 €)

Les adjoints : 23% IB terminal de la fonction publique X 15% = **3,45 % de l'IB terminal FP** (soit 141,81 €/ adjoint).

Les conseillers délégués : 11,5% IB terminal de la FP X 15% = **1,72% IB terminal FP** (soit 70,70 € / conseiller délégué).

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/003***

Au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au conseil municipal :

1/ de fixer les indemnités des élus dans le respect de l'enveloppe maximale, comme suit :

Maire (indemnité de droit) : IB terminal FP X 67,6%

Adjoint (5) : IB terminal FP X 23 %

Conseillers délégués (3) : IB terminal FP X 11,5 %

2/ d'appliquer à l'ensemble des indemnités votées ci-dessus les majorations prévues aux articles L2123-22 1°, L2123-22 5°, R2123-23 1° et R2123-23 4° du CGCT :

➤ **Commune bénéficiaire de la DSU :**

Indemnités du Maire : 90% IB terminal de la FP

Indemnités des adjoints : $(33\% \times 23\%) / 28,6\% = 26,54 \times \%$ de l'IB terminal de la FP

Indemnités des conseillers municipaux délégués : $(33\% \times 11,5\%) / 28,6\% = 13,27\%$ de l'IB terminal de la FP

➤ **Commune siège du bureau centralisateur du canton :**

Majoration de 15% de l'indemnité octroyée aux élus :

Maire : 10,14% IB terminal FP

Adjoint : 3,45 % de l'IB terminal FP

Conseillers municipaux délégués : 1,72% IB terminal FP

3/ de fixer les indemnités à verser aux élus, après application des majorations ci-dessus, aux taux suivants :

Maire : 100,14% de l'IB terminal de la fonction publique

Adjoint : 29,99 % de l'IB terminal de la fonction publique

Conseillers délégués : 14,99 % de l'IB terminal de la fonction publique

Séance du 20 mars 2026

***Délibération du Conseil Municipal
de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
- N° 2026/003***

4/ de préciser qu'en cas de revalorisation du point d'indice de la FP et/ou en cas de modification de l'indice brut terminal de la fonction publique, les taux fixés ci-dessus s'appliqueront à ces nouvelles valeurs.

5/ de décider que ces indemnités, dont le détail nominatif est joint en annexe au présent rapport, seront versées à compter de l'installation du conseil municipal, soit le 20 mars 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés par :

30 voix pour

3 abstentions (MM. CORNEVIN, BALLANFAT et Mme GARET)

- **ADOpte le rapport présenté.**

Pour Extrait conforme,

La secrétaire de séance
Mme Olympe PAGLIA



Catherine LEDOUBLE

Catherine LEDOUBLE
2026.03.28 18:46:08 +0100
Ref:10717845-16161590-1-D
Signature numérique
la Maire

Annexe :

COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LES-VERGERS
 INDEMNITES MENSUELLES VERSEES AUX ELUS

	Base mensuelle de référence (*)	Taux votés avec majorations	Montant des indemnités mensuelles votées
Maire : Catherine LEDOUBLE	IB 1027	100,14%	4 116,27 €
1^{er} adjoint : Emmanuel LIMA	IB 1027	29,99 %	1 232,75 €
2^{ème} adjoint : Marie-Pierre LEROY	IB 1027	29,99 %	1 232,75 €
3^{ème} adjoint : Didier PERRARD	IB 1027	29,99 %	1 232,75 €
4^{ème} adjoint : Catherine BERLOT	IB 1027	29,99 %	1 232,75 €
5^{ème} adjoint : André MAITROT	IB 1027	29,99 %	1 232,75 €
Conseillère municipale déléguée : Véronique RICCARDI	IB 1027	14,99 %	616,17 €
Conseiller municipal délégué : Pierre-Marie NEFFLIER	IB 1027	14,99 %	616,17 €
Conseiller municipal délégué : Jean-Michel DUMONT	IB 1027	14,99 %	616,17 €
MONTANT GLOBAL MENSUEL DES SOMMES VERSEES			12 128,53 €

(*) IB 1027 = 4 110,52 €/mois valeur 1^{er} mars 2026